

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments./
Commentaires supplémentaires | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
		<input checked="" type="checkbox"/>			
12X	16X	20X	24X	28X	32X

893

CATÉCHISME

DES

LOIS SCOLAIRES

A L'USAGE DES

CANDIDATS AUX BREVETS D'ENSEIGNEMENT

PUBLIÉ

à la demande du Bureau des Examineurs de Québec

PAR

Monsieur Th.-G. Rouleau

Principal de l'École normale Laval



Tout droit de reproduction réservé

QUÉBEC

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE C. DARVEAU

1893

0000 N 70

NOTICE

Hommage de l'Église

CATÉCHISME

DES

LOIS SCOLAIRES

A L'USAGE DES

CANDIDATS AUX BREVETS D'ENSEIGNEMENT

PUBLIÉ

à la demande du Bureau des Examineurs de Québec

PAR

Monsieur Th.-G. Rouleau

Principal de l'École normale Laval

Tout droit de reproduction réservé.



QUÉBEC

ATELIER TYPOGRAPHIQUE G. DARVEAU

1893

1893
(98)

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, par THOMAS-
GRÉGOIRE ROULEAU, au bureau du Ministre de l'Agric-
ulture.

© 1893. M. T. O.

Imprimatur

Archevêché de Québec, 8 décembre 1893.

✠ L. N. ARCH. DE CYRÈNE,

Coadj. de S. E. le Cardinal Taschereau.

TABLE DES MATIÈRES

1. Définition de certains termes.....	5
2. Devoirs des élèves des écoles.....	10
3. Lois et règlements concernant les institu- teurs.....	14
4. Fonds de pensions.....	23
5. Inspecteurs des écoles.....	25
6. Visiteurs des écoles.....	26
7. Commissaires ou syndics d'écoles.....	27
8. Cotisation scolaire et rétribution mensuelle	34
9. Bureaux d'examineurs.....	35
10. Surintendant de l'Instruction publique...	36
11. Département de l'Instruction publique...	37
12. Conseil de l'Instruction publique.....	39
13. Education supérieure.....	42
14. Ecoles normales.....	44
15. Ecoles de fabrique.....	45
16. Bibliothèques de paroisse.....	46

Ce CATÉCHISME DES LOIS SCOLAIRES a été rédigé d'après le *Code de l'Instruction publique de la province de Québec*, publié par M. Paul de Cazes, secrétaire du département de l'Instruction publique.

TH.-G. R., Ptre.



L'astérisque (*) indique les questions qui ne seront posées qu'aux candidats aux brevets pour école modèle et pour académie.

Le signe † indique les questions qui ne seront posées qu'aux candidats aux brevets pour académie. Toute question non précédée de l'un de ces signes peut être posée à tous les candidats qui se présentent aux bureaux des examinateurs.



1. *Que signifient les mots "école," "école publique," "en école commune?"*

Les mots "école," "école publique" ou "école commune" sont tous employés dans le même sens et signifient toute école tenue sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

2. *Qu'entend-on par "majorité ou minorité religieuse" ?*

Les termes "majorité ou minorité religieuse" désignent la majorité ou minorité catholique ou protestante, suivant le cas, dans les municipalités habitées par une population appartenant à différents cultes religieux.

3. *Qu'entend-on par "école dissidente" ?*

On désigne par "école dissidente" une école qui est sous le contrôle de la minorité religieuse.

4. *Quelle différence y a-t-il entre les Commissaires et les Syndics d'écoles ?*

Les Commissaires sont chargés d'administrer les écoles de la majorité religieuse, et les syndics, les écoles de la minorité religieuse.

5. *A quel personnage officiel s'appliquent les expressions "Surintendant de l'Education" ou "Surintendant" ?*

Les expressions "Surintendant de l'Education" ou "Surintendant" s'appliquent au Surintendant de l'Instruction publique.

6. *Quelles sont les personnes désignées par les mots "instituteurs" ou "professeurs" ?*

Les mots "instituteurs" ou "professeurs" désignent toutes les personnes, hommes ou femmes, laïcs ou religieux, qui enseignent sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

7. *Qu'est-ce qu'une municipalité scolaire ?*

Une municipalité scolaire est un territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics.

8. *Qu'est-ce que la corporation scolaire ?*

La corporation scolaire est le bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

9. *Qu'appelle-t-on arrondissements scolaires ?*

Les arrondissements scolaires sont les subdivisions d'une municipalité scolaire. Tout arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de seize ans. Cependant les commissaires ou les syndics peuvent tolérer qu'un arrondissement renferme un moindre nombre d'enfants.

10. *Qu'est-ce qu'un contribuable ?*

Un contribuable est un individu quelconque obligé au payement des taxes scolaires.

11. *Que signifient les mots "évaluateur" ou "estimateur" ?*

L'évaluateur ou l'estimateur est la personne chargée officiellement d'évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire.

12. *Que signifient les mots "auditeur" ou "vérificateur" ?*

L'auditeur ou le vérificateur est la personne chargée d'examiner les comptes du secrétaire-trésorier des écoles.

13. *Qu'est-ce qu'un gardien ?*

Le gardien est la personne préposée à la garde d'une saisie. Il désigne aussi toute personne qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants en âge d'aller à l'école.

14. *Que signifie le mot "audition" ?*

L'audition est l'examen des comptes du secrétaire-trésorier des écoles par l'auditeur, la production des pièces justificatives et le rapport fait par cet auditeur.

15. *Que désignent les mots "charges scolaires" ou "fonctions scolaires" ?*

Les charges scolaires ou les fonctions scolaires sont les fonctions que doivent remplir les personnes appelées à mettre à exécution la loi de l'Instruction publique.

16. *Que désigne "l'expression biens imposables" ?*

Les biens imposables sont les biens qui peuvent être taxés pour le soutien des écoles.

17. *Qu'est-ce que le fonds de l'éducation supérieure ?*

Le fonds de l'éducation supérieure est constitué par les sommes votées par la législature pour l'encouragement des universités, collèges, séminaires, académies, "High schools," écoles supérieures, écoles modèles et institutions enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires.

* 18. *Que désigne-t-on par le fonds des écoles publiques ?*

On désigne par le fonds des écoles publiques

les montants votés par la législature pour le fonctionnement des écoles.

* 19. *Que désigne-t-on par le "fonds local des écoles" ?*

On désigne par le fonds local des écoles, les sommes d'argent ou rentes, montants provenant de subventions, des cotisations scolaires et de toutes autres sources que la rétribution mensuelle, en un mot, les biens de toutes sortes mis à la disposition des commissaires ou syndics pour les fins d'éducation d'une municipalité scolaire.

20. *Qu'entend-on par le mot "absent" ?*

Le mot "absent" désigne toute personne qui n'a plus son domicile dans la municipalité scolaire; néanmoins, une personne, corporation, compagnie de chemin de fer ou autre société, qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité, est réputée domiciliée dans cette municipalité; mais telle personne n'est pas éligible.

21. *Qu'est-ce qu'une année scolaire ?*

L'année scolaire désigne les douze mois compris entre le premier juillet et le trente juin suivant.

22. *Qu'entend-on par mois ?*

Le mois scolaire est le mois du calendrier.

23. *Qu'est-ce que le quorum d'une corporation,*

d'un bureau ou d'un corps établi par la loi et quels pouvoirs peut-il exercer ?

A moins de dispositions contraires, le *quorum* d'une corporation, d'un bureau ou d'un corps établi par la loi est la *majorité absolue* de tous les membres qui en font partie, et il peut exercer tous les pouvoirs de la *corporation*.

24. *Que désigne l'expression " lieutenant-gouverneur en conseil." ?*

Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le lieutenant-gouverneur et ses conseillers, les ministres provinciaux. Ces derniers seuls sont responsables au peuple des actes du lieutenant-gouverneur en conseil.

Devoirs des élèves des écoles

25. *Quels sont les devoirs des élèves d'après la clause 146 des règlements du comité catholique ?*

Tout élève doit :

- 1° Assister régulièrement à l'école ;
- 2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;
- 3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;
- 4° Etre studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

5° S'abstenir de tout langage profane et vulgaire ;

6° Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

26. *Que devra exiger l'instituteur d'un élève venant d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse ?*

L'élève venant d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse ne pourra être admis à l'école qu'avec un certificat du médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

27. *A quelle règle sont soumis les élèves à leur arrivée à l'école et à leur départ ?*

Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

28. *Comment se doivent comporter les élèves pendant la prière ?*

Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

29. *Quels effets scolaires doivent avoir les élèves ?*

Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

30. *Quelles règles régissent les absences ?*

Toute absence d'un élève doit être justifiée, à sa rentrée, par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en prévenir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

31. *A quelles conditions doit être accordée la permission de s'absenter d'une partie de la classe ?*

Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée, à moins de maladie, ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

32. *Pour quelle unique cause la permission de sortir de la classe est-elle accordée ?*

Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions, afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

33. *Les élèves d'un arrondissement peuvent-ils fréquenter l'école d'un autre arrondissement ?*

Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou syndics.

34. *Les élèves doivent-ils rendre compte de leur conduite à l'instituteur en dehors de l'école ?*

Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

35. *A quoi sont obligés les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque ?*

Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

36. *Que doit faire un instituteur dans le cas de la conduite insubordonnée ou scandaleuse d'un élève ?*

Lorsqu'un élève refuse de se soumettre au règlement de l'école, d'obéir à son maître, et lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu ; et si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en informer les commissaires ou syndics, qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que

la décision des commissaires ou syndics n'aura pas été donnée.

37. *Un élève renvoyé d'une école peut-il être admis dans une autre école de la même municipalité ?*

Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou syndics.

38. *Quelle conduite la loi permet-elle de prendre en faveur d'un élève renvoyé qui promet de changer et de se soumettre aux règlements de l'école ?*

Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

Lois et règlements concernant les instituteurs

39. *Les brevets de capacité délivrés par les bureaux d'examineurs sont-ils strictement requis pour la charge d'instituteur ?*

Toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme d'une école normale, doit obtenir un brevet d'un bureau d'examineurs pour pouvoir enseigner dans

les écoles ; et tous ceux qui sont chargés de la régie des écoles doivent observer cette loi, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation, sauf les cas prévus par les comités du Conseil de l'Instruction publique.

40. *La loi ne fait-elle pas quelques exceptions ?*

La loi fait exception pour les prêtres, les ministres du culte, les personnes faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins de l'enseignement et toute personne membre d'une communauté religieuse de femmes.

41. *Quelles conditions doit remplir un candidat qui se présente à un bureau d'examineurs ?*

Le candidat qui se présente à un bureau d'examineurs doit : 1° donner un certificat attestant qu'il a l'âge requis par la loi ; 2° payer une somme de deux piastres, s'il veut obtenir un brevet pour école élémentaire ou pour école modèle, et une somme de trois piastres, s'il veut obtenir un brevet pour académie ; 3° donner un certificat de moralité signé par le curé ou le ministre de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; 4° faire une demande d'admission écrite et signée par lui-même, contenant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, la mention du degré et l'indication de la langue dans laquelle

il veut enseigner. Tous ces documents, doivent être envoyés au *secrétaire de ce bureau d'examineurs, quinze jours au moins* avant l'ouverture de la session. (a)

42. *Sur quelle étendue territoriale les brevets obtenus au bureau des examinateurs sont-ils valables?*

Les brevets du bureau des examinateurs sont valables pour toute la Province.

43. *Quelles sont les formalités requises pour que l'engagement d'un instituteur soit légal?*

L'engagement d'un instituteur, pour être légal, doit être fait en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires ou syndics, et être signé par le président et le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics et par l'instituteur.

44. *A moins de cas spéciaux laissés à l'appréciation du Surintendant, quelle est la durée de l'engagement de l'instituteur?*

La durée d'un engagement est d'une année scolaire.

(a) Les sessions du bureau de Québec ont lieu le *premier mardi* de juillet et les *deuxièmes mardis* de novembre et de mars.

L'heure de l'ouverture de la séance est 9 hrs. A. M. Mais les candidats doivent se rendre à 8 hrs. A. M., pour permettre au secrétaire de faire l'appel des candidats et de recevoir le montant des droits d'examen.

45. *Quand et comment doit être signifiée aux instituteurs la résiliation de leur engagement ?*

Les commissaires doivent signifier par écrit à l'instituteur la cessation de son engagement *deux mois* avant l'expiration de l'engagement. (a)

46. *Un instituteur congédié illégalement a-t-il droit de recours contre les commissaires ou syndics ?*

Un instituteur congédié illégalement, s'il s'est déclaré par écrit prêt à remplir ses obligations, peut prendre une action en dommages-intérêts. Il peut aussi réclamer chaque versement à mesure qu'il devient échu.

47. *Quand et comment l'instituteur qui ne veut pas continuer son engagement pour l'année suivante, doit-il en informer les commissaires ou syndics ?*

L'instituteur qui ne veut pas continuer son engagement pour l'année suivante, doit en informer les commissaires ou syndics *deux mois* avant l'expiration de son engagement. Cet avis doit être donné par écrit.

(a) Il en serait autrement si l'instituteur tombait dans des cas graves mentionnés dans la loi.

48. *Quand commencent et finissent les vacances ?*

A moins d'arrangements spéciaux approuvés par le surintendant, les écoles des municipalités rurales doivent être fermées du 15 juillet au premier lundi de septembre ; celles des villes et des grands villages, du 30 juin au lundi le plus rapproché du 1er septembre.

49. *Combien d'heures de classe les instituteurs sont obligés de donner ?*

Les classes doivent commencer à 9 heures du matin et finir à 4 heures du soir. Les commissaires peuvent cependant en abrégé la durée. Une récréation d'une heure et quart *au moins* doit séparer la classe du matin de celle du soir, et, vers le milieu de la classe, le matin et le soir, il doit y avoir une récréation *d'au moins dix minutes* pendant laquelle les élèves doivent sortir de l'école.

50. *Quel est le jour fixé pour le congé dans les écoles ?*

A moins d'un règlement contraire approuvé par le Surintendant, le samedi est le jour de congé dans toutes les écoles soumises au contrôle des commissaires ou syndics.

51. *Quels sont les autres jours de congé fixés par le comité catholique de l'Instruction publique ?*

1° Les dimanches et fêtes d'obligation ;

- 2° Le jour de la commémoration des morts ;
- 3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
- 4° Le mercredi des cendres ;
- 5° Le jeudi et le vendredi saints ;
- 6° Tous autres jours de congé accordés par autorité religieuse ou civile, par le surintendant, ou par résolution des commissaires ou syndics.

52. *Quand il y a plusieurs maîtres ou maîtresses dans une école, qui répond de tous les enfants ?*

Quand dans une école il y a plusieurs maîtres et maîtresses, les commissaires ou syndics doivent nommer un directeur ou une directrice qui a la responsabilité de tous les enfants.

53. *Quels sont les devoirs de l'instituteur d'après la clause 145 des règlements du comité catholique de l'Instruction publique ?*

Il est du devoir de chaque instituteur :

- 1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin :

- 2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école ; d'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

- 3° De porter un soin particulier à la propreté

de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5° De faire exécuter fidèlement le programme des études approuvé, et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8° De ne permettre que l'usage des livres approuvés que les commissaires ou syndics auront choisis pour les écoles de leur municipalité ;

9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail, et d'addi-

tionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

13° D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

14° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

15° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe, et, en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

16° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont à l'école sous une direction paternelle ; d'éviter, autant que possible, les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ;

17° De lire aux élèves et de leur expliquer, de temps en temps, les règlements qui les concernent, et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

18° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ;

19° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

20° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

21° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou syndics d'écoles ;

22° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

23° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

54. *Le traitement des instituteurs est-il saisissable ?*

Le traitement des instituteurs n'est pas saisissable.

55. *L'instituteur est-il exempt de servir comme juré ?*

L'instituteur est exempt de servir comme juré.

56. *L'instituteur peut-il être nommé secrétaire-trésorier de la corporation scolaire ?*

L'instituteur ne peut pas être nommé secrétaire-trésorier de la corporation.

Fonds de pensions

57. *Qu'appelle-t-on fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire ?*

Le fonds de pension de l'enseignement primaire est un fonds formé par des retenues sur le salaire des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur le montant de la pension payé à chaque fonctionnaire, sur le fonds des écoles communes et sur une partie du fonds de l'éducation supérieure, et par allocation annuelle accordée par le gouvernement de la Province. Il est destiné à subvenir aux susdits fonctionnaires lorsqu'ils ont quitté l'enseignement.

58. *Quels sont les fonctionnaires de l'enseignement primaire ?*

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont les inspecteurs d'écoles, les instituteurs et institutrices laïques munis d'un diplôme des écoles normales ou des bureaux des examinateurs, et enseignant dans une institution sous contrôle des commissaires ou syndics d'écoles ou subventionnée par eux ou par le gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation.

59. *Quel est le montant de la retenue faite sur le traitement de chaque fonctionnaire ?*

Le montant de la retenue annuelle faite sur le

traitement de chaque fonctionnaire pour soutenir le fonds de pensions, est de deux pour cent.

60. *A quel âge un fonctionnaire peut-il, sans autre raison, demander sa pension ?*

Un fonctionnaire peut demander sa pension à cinquante-six ans, s'il a été dans l'enseignement primaire pendant dix ans au moins.

61. *Combien un fonctionnaire reçoit-il pour sa pension ?*

Pour dix ans d'enseignement, un fonctionnaire reçoit les dix cinquantièmes de la moyenne de son traitement ; pour onze ans d'enseignement, les onze cinquantièmes et ainsi de suite pour chaque année additionnelle jusqu'à trente-cinq ans d'enseignement. Aucune allocation n'est accordée pour un service de plus de trente-cinq ans.

62. *Combien d'années de service sont requises pour donner droit à une pension, dans les cas d'accidents graves ou de mauvais état de santé, mettant dans l'impossibilité de continuer les services ?*

Il faut avoir dix années de service pour toucher sa pension à raison d'un accident grave ou d'une maladie empêchant d'exercer ses fonctions. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue, a cessé.

63. *A quel âge les années de service commencent-elles à compter ?*

A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées, soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales sont comptées lors de la liquidation des pensions.

64. *Quand doit être faite la demande de pension ?*

La demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année.

65. *Les pensions sont-elles saisissables ?*

Les pensions ne sont pas saisissables.

Inspecteurs d'écoles

66. *Quels sont les devoirs des inspecteurs d'écoles ?*

Les inspecteurs d'écoles doivent : 1° Examiner les instituteurs (si le conseil de l'Instruction publique le leur demande) ; 2° visiter les écoles et les maisons d'écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ; 3° inspecter les comptes des secrétaires-trésoriers et les registres des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité ; 4° constater si les dispositions des lois scolaires sont suivies et observées ; 5° examiner les élèves sur les différentes matières du programme d'études, et

exiger qu'il soit suivi par l'instituteur et les élèves ;
5° faire tout rapport sur l'instruction publique
jugé utile par le Surintendant.

67. *Qui distribue les livres de récompense fournis par le département de l'Instruction publique ?*

L'inspecteur distribue les livres de récompense fournis par le département de l'Instruction publique. Ces livres ne doivent pas remplacer les prix auxquels les élèves ont droit de la part des commissaires ou syndics.

Visiteurs des écoles.

68. *Qui sont visiteurs d'écoles pour toute la Province ?*

Les visiteurs d'écoles par toute la province sont :

1° Les membres du Conseil de l'Instruction publique ;

2° Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la Province ;

3° Les membres du parlement fédéral demeurant dans la Province ;

4° Les membres de la législature de Québec ;

5° Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

6° Le principal et les professeurs des écoles normales.

69. *Qui sont visiteurs d'écoles de la municipalité où ils résident ?*

Les visiteurs d'écoles pour la municipalité où ils résident sont :

1° Les prêtres catholiques et les ministres protestants ;

2° Les membres du conseil des Arts et Manufactures ;

3° Le Maire et les juges de paix ;

4° Les colonels, les lieutenant-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice.

70. *Quels droits possède le visiteur d'écoles ?*

Un visiteur d'écoles a le droit non seulement d'examiner les enfants, mais aussi d'obtenir communication des règlements et des autres documents relatifs à chaque école ainsi que tous les autres renseignements qui peuvent l'intéresser et d'inscrire ses observations au registre de l'école.

Commissaires ou syndics d'écoles.

71. *Quelles sont les personnes qui ont le droit de voter pour élire les commissaires ou syndics d'écoles ?*

Tous les propriétaires de biens-fonds, inscrits

comme tels au rôle d'Evaluation et ayant acquitté toutes les taxes et autres contributions scolaires de leur municipalité, ont droit de voter aux élections des commissaires ou syndics.

72. *Quels sont les principaux droits des commissaires ou syndics, relativement à la régie des écoles ?*

Les commissaires ou syndics doivent : 1° voir à ce que le cours adopté par les comités du conseil de l'Instruction publique soit suivi dans les écoles, et exiger qu'on ne se serve que des livres approuvés.

2° Etablir des règles générales pour la régie des écoles. Ces règles sont communiquées par écrit aux instituteurs ;

3° Fixer l'époque de l'examen annuel et y assister ;

4° Visiter les écoles ;

5° Entendre et décider les contestations entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

6° Renvoyer de l'école tout élève dont la conduite est immorale.

73. *A qui revient la charge de faire balayer les classes, laver les planchers et allumer le feu dans la classe ?*

Les commissaires ou syndics d'écoles doivent prendre des arrangements pour faire balayer les

classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois, et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs ou des institutrices.

74. *Quelle est la charge des évaluateurs et dans quels cas sont-ils nommés par les commissaires ou syndics d'écoles ?*

Les évaluateurs sont chargés d'apprécier la valeur des diverses propriétés foncières de la municipalité, quand l'évaluation de ces propriétés n'a pas déjà été faite par les autorités municipales.

* 75. *Quelle est la formalité à remplir pour recevoir une part du fonds des écoles publiques ?*

Pour recevoir une part du fonds des écoles publiques, les commissaires ou syndics doivent fournir au Surintendant une déclaration de leur secrétaire-trésorier constatant qu'il a alors reçu, ou qu'il a remis entre leurs mains pour les fins d'éducation, une somme égale à la part qui revient de droit à la corporation scolaire.

+ 76. *Quels sont les pouvoirs des commissaires ou syndics d'écoles pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle ?*

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent in-

tenter toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces cotisations ou de cette rétribution mensuelle.

† 77. *Les arrérages pour la taxe scolaire ou la rétribution mensuelle se prescrivent-ils ?*

Les arrérages pour la taxe scolaire ou la rétribution mensuelle sont prescrits par trois ans.

† 78. *Devant quelles cours doivent être portées les actions intentées pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle ?*

Les actions intentées pour le recouvrement des taxes scolaires et de la rétribution mensuelle peuvent être portées devant deux juges de paix du comté, devant la cour de circuit ou la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou du canton, ou devant la cour de magistrat de district, si tel montant n'excède pas celui de la juridiction.

† 79. *Peut-il y avoir appel des jugements des cours chargées de se prononcer sur les actions en recouvrement des taxes scolaires ou de la rétribution mensuelle ?*

Il ne peut y avoir appel des jugements des

cours sur les actions en recouvrement des taxes scolaires ou de la rétribution mensuelle.

† 80. *Par qui doit-être intentée une action judiciaire de la corporation scolaire ?*

Une action judiciaire de la corporation scolaire doit être intentée par le président ou par le secrétaire-trésorier, à la discrétion de la corporation scolaire elle-même.

† 81. *Peut-on refuser d'accepter ou de remplir une charge scolaire à laquelle on est nommé légalement ?*

En refusant d'accepter ou de remplir une charge scolaire à laquelle on est nommé légalement, on se rend passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres, à la discrétion du tribunal.

† 82. *A quelle amende s'expose un fonctionnaire scolaire qui contrevient aux dispositions de la loi de l'Instruction publique ?*

Le fonctionnaire scolaire est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni plus de dix piastres pour chaque contravention aux dispositions de la loi de l'Instruction publique.

† 83. *Qui peut poursuivre pour le recouvrement des amendes encourues pour refus d'accepter ou de remplir une fonction scolaire ou pour contraven-*

tion aux dispositions de la loi de l'Instruction publique ?

Tout fonctionnaire scolaire, ou toute personne ayant droit de voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre pour le recouvrement des amendes encourues par refus d'accepter ou de remplir une fonction scolaire, ou par contravention aux dispositions de la loi de l'Instruction publique.

84. *A qui appartient le droit de changer les limites des arrondissements scolaires et d'en établir de nouveaux ?*

Les commissaires et syndics d'écoles peuvent, à leur discrétion, changer les limites des arrondissements déjà existant et en établir de nouveaux.

85. *Quelle est la plus grande superficie que puisse avoir un arrondissement scolaire ?*

Un arrondissement ne doit jamais excéder cinq milles en longueur et largeur.

† 86. *Par quelle loi est sauvegardée la paix et la tranquillité de l'école ?*

Toute personne qui, volontairement ou de propos délibéré, distrait ou interrompt une école ou une maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit dans ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la

classe ou l'école, sur conviction sommaire devant au moins deux juges de paix, sur la déposition d'un témoin digne de foi, est condamnée à une amende n'excedant pas vingt piastres et les frais. Cette amende appartient à la corporation scolaire et est employée pour le bénéfice et l'avantage de l'éducation dans la municipalité.

87. *Comment doivent être publiés les avis qui concernent les écoles ?*

Les avis concernant les écoles doivent être affichés dans la municipalité scolaire à deux endroits différents, fixés de temps à autre par la corporation scolaire.

Si la corporation n'a pas fixé ces endroits, les avis doivent être affichés sur la porte d'un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public de la municipalité. S'il y a une église catholique, les avis doivent, dans tous les cas, être affichés sur la porte principale de cette église ou près de cette porte (1).

N. B. *Il y a aussi quelques autres formalités prescrites par la loi, mais que les candidats aux brevets ne sont pas tenus de savoir.*

(1) Ces avis doivent être publiés sept jours entiers avant le jour fixé pour la procédure annoncée, et obligent les contribuables qui demeurent en dehors de la municipalité.

Cotisation scolaire et rétribution mensuelle.

88. *Sur quelles propriétés est répartie la cotisation scolaire ?*

Sur les propriétés foncières imposables de la municipalité.

89. *Pour quels enfants la rétribution mensuelle est-elle exigible ?*

La rétribution mensuelle est exigible pour les enfants âgés de sept à quatorze ans. Cependant la loi excepte : 1° les indigents, les aliénés et les sourds, les enfants incapables de fréquenter l'école à cause d'une maladie grave et prolongée ; les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, et les enfants fréquentant une maison d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale des deniers publics, pourvu que ce ne soit pas une école sous le contrôle des commissaires ou syndics.

90. *Quels sont les enfants qui, en payant la rétribution mensuelle, peuvent fréquenter l'école ?*

Les enfants de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans peuvent, en payant la rétribution mensuelle, fréquenter l'école élémentaire de leur arrondissement, et ceux de seize à dix-huit ans l'école modèle de leur municipalité.

91. *A qui est payable la rétribution mensuelle ?*

La rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. Toutefois la rétribution mensuelle payable par les enfants fréquentant une école modèle, séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'école, est payée à l'instituteur et pour son usage, à moins d'une convention spéciale.

Bureaux d'examineurs.

92. *Quels sont les devoirs des bureaux d'examineurs ?*

Les bureaux des examinateurs doivent examiner les candidats à la charge d'instituteur sur le programme fixé par les comités du conseil de l'Instruction publique et délivrer ou refuser, suivant le cas, le brevet de capacité.

93. *Par qui sont constitués les bureaux d'examineurs ?*

Les bureaux des examinateurs sont constitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil de l'Instruction publique.

94. *De combien de membres se composent les bureaux d'examineurs catholiques ?*

Les bureaux d'examineurs catholiques se com-

posent de sept membres dans les cités de Québec et de Montréal et de cinq membres au moins et de pas plus de dix, dans les autres régions où le lieutenant-gouverneur en conseil croit devoir en établir.

Le Surintendant de l'Instruction publique.

95. *Quels sont les principaux pouvoirs du Surintendant ?*

Le Surintendant est de droit le président du conseil de l'Instruction publique, membre de chacun de ces deux comités, visiteur général de toutes les écoles publiques, membre du conseil des Arts et Manufactures et visiteur des Arts et Manufactures.

Il peut, par lui-même, par les secrétaires de l'Instruction publique ou par des inspecteurs d'écoles, faire des enquêtes, faire venir devant lui et assementer les témoins et parties dans toute enquête faite par suite de différends au sujet des écoles et des maisons d'école, et peut exiger de celui ou de ceux qui requièrent cette enquête le montant nécessaire pour en couvrir les frais.

Il a le droit et le devoir d'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables des deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires.

Il a le droit de retenir la subvention de toute municipalité qui permet l'usage des livres non approuvés par le conseil de l'Instruction publique.

Il a le droit de retenir la subvention dans plusieurs autres cas mentionnés dans la loi de l'Instruction publique.

Il a droit de régler les contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics et les instituteurs.

96. *Quels sont les documents authentiques du Surintendant ?*

Les documents authentiques du Surintendant sont toutes les pièces originales ou copies signées ou certifiées par le Surintendant.

97. *Peut-il y avoir appel des décisions du Surintendant ?*

Il peut y avoir appel des décisions du Surintendant, soit au conseil de l'Instruction publique, soit devant les tribunaux, suivant les cas.

Le département de l'Instruction publique.

98. *Le département de l'Instruction publique fait-il partie du service civil ?*

Le département de l'Instruction publique fait partie du service civil.

99. *Qui a la direction du département de l'Instruction publique ?*

Le Surintendant de l'Instruction publique a la direction du département de l'Instruction publique

100. *Quel est, outre le Surintendant, le personnel du département de l'Instruction publique ?*

Le département de l'Instruction publique doit avoir deux secrétaires et les officiers requis pour le fonctionnement des lois concernant l'Instruction publique.

101. *Quels sont les attributions des secrétaires de l'Instruction publique ?*

Les secrétaires sont les sous-chefs du département de l'Instruction publique, et, en cette qualité, ils sont chargés du contrôle général du département sous la direction du Surintendant et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

102. *Quels sont les documents authentiques des secrétaires du département de l'Instruction publique ?*

Tous les documents originaux ou copies signées par un secrétaire ou un sous-secrétaire du département de l'Instruction publique sont authentiques.

Conseil de l'Instruction publique.

103. *De quelles personnes est composé le conseil de l'Instruction publique ?*

Le conseil de l'Instruction publique est composé :

1° Des évêques ordinaires ou des administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés en tout ou en partie dans la Province ;

2° D'un nombre égal de laïcs catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains. Ces membres protestants sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4° Du Surintendant.

104. *En combien de comités se divise le conseil de l'Instruction publique ?*

Le conseil de l'Instruction publique se compose de deux comités : le comité catholique et le comité protestant.

105. *Quelle est la position du Surintendant en rapport avec ces deux comités.*

Le Surintendant est de droit membre des deux

comités, mais il n'a droit de voter que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

106. *Les secrétaires du département de l'Instruction publique ont-ils quelque charge dans le conseil ?*

Les secrétaires du département de l'Instruction publique sont tous deux secrétaires conjoints du conseil de l'Instruction publique.

107. *Quelles sont les attributions de chacun des comités de l'Instruction publique ?*

Les comités de l'Instruction publique ont droit de faire tous les règlements qui concernent les écoles normales et les écoles publiques de leur croyance religieuse respective, sauf le choix des livres d'écoles ayant rapport à la religion et à la morale, qui appartient cependant de droit, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, au curé ou au prêtre desservant de l'Eglise catholique romaine.

Ils ont droit de régler au sujet des bureaux d'examineurs, et les règlements deviennent en vigueur après sanction du lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle*.

Ils ont droit de révoquer les brevets des institu-

teurs pour cause d'immoralité et de mauvaise conduite

108. *La révocation des brevets des instituteurs est-elle irrévocable ?*

La première révocation des brevets des instituteurs peut ne durer que deux ans. Si l'instituteur, deux ans après sa destitution, prouve au comité qui a révoqué son brevet que sa conduite, durant ces deux années, a été irréprochable, ce comité peut lui donner un certificat qui le réintègre dans tous ses droits antérieurs. Mais si le brevet est révoqué de nouveau, cette seconde révocation est irrévocable.

109. *Les comités du conseil de l'Instruction publique ont-ils quelques droits sur les inspecteurs d'écoles ?*

Les comités du conseil de l'Instruction publique ont droit de faire enquête sur la conduite des inspecteurs d'écoles en cas d'immoralité, d'intempérance et de négligence grave dans l'exécution de leurs devoirs, et de transmettre le dossier au lieutenant-gouverneur en conseil pour recommander, s'il y a lieu, la destitution de l'inspecteur inculpé.

110. *Si les comités rayent un ouvrage de la liste*

des livres approuvés, quand leur décision a-t-elle son effet ?

Si l'un des deux comités raje un livre du catalogue des livres approuvés, cette décision n'a son effet qu'un an après la publication qui en est faite dans la *Gazette Officielle*.

De l'Éducation supérieure.

† 111. *Quelle est la loi qui autorise les subventions en faveur de l'Éducation supérieure ?*

Le Surintendant de l'Instruction publique doit, suivant la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges, séminaires, académies, "high schools", écoles supérieures, écoles modèles et institutions enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie des subventions accordées en faveur de l'éducation, que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, et dans la proportion qu'il approuve.

Les subventions ainsi accordées sont payées par le trésorier de la Province au Surintendant, qui les distribue aux institutions y ayant droit.

† 112. *Comment est répartie la subvention totale de l'éducation supérieure ?*

La subvention totale de l'éducation supérieure

est répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes respectivement et proportionnellement au chiffre des populations catholique et protestante de la Province, d'après le dernier recensement.

† 113. *Les allocations accordées sur le fonds de revenu sont-elles permanentes ?*

Les allocations accordées sur le fonds de revenu, sont accordées pour une année seulement et ne sont pas permanentes.

† 114. *Quelles formalités doit remplir toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu ?*

Toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu doit, avant ou durant le mois de juillet de chaque année, en faire la demande au Surintendant, qui ne doit point en accorder à celles dont la demande n'est pas accompagnée d'un rapport indiquant : 1° la composition du corps administratif ; 2° le nombre et les noms des directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ; 3° le nombre des élèves, distinguant ceux au-dessous de seize ans et ceux au-dessus de cet âge ; 4° le cours général d'enseignement et les livres en usage ; 5° le coût annuel de l'entretien de l'institution et l'origine de ses res-

sources ; 6° la valeur de ses propriétés immobilières, si elle en possède ; 7° un état de ses dettes ; 8° le nombre d'élèves instruits gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ; 9° le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tout musée, des instruments et ingrédients de physique et de chimie qui lui appartiennent.

Ecoles normales.

† 115. *Citez la loi qui a autorisé l'établissement des écoles normales ?*

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement, dans la Province, d'une ou de plusieurs écoles normales renfermant une ou plusieurs écoles modèles pour instruire et former à l'enseignement les instituteurs d'écoles publiques, choisir les sites où sont établies telles écoles et faire ériger, ou procurer et meubler les édifices requis pour icelles.”

Statuts Refondus, P. Q., art. 2209.

† 116. *A la demande de qui les écoles normales catholiques ont-elles été établies par le gouvernement ?*

Les écoles normales catholiques ont été établies à la demande du premier concile provincial dans son dix-huitième décret : *les écoles mixtes.*

† 117. *Qui dirigent les écoles normales ?*

Des règlements sont faits par les comités du conseil de l'Instruction publique ou par les comités, suivant le cas, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour la régie des écoles normales et pour prescrire les termes et les conditions auxquels les étudiants y sont admis et instruits, le cours d'instruction qui doit y être suivi la manière dont les registres et les livres doivent y être tenus, la forme des brevets de capacité accordés aux étudiants, et les rapports qui doivent être faits au Surintendant par les Principaux de ces écoles normales.

† 118. *Sous quel contrôle sont placées les écoles normales ?*

Les écoles normales sont placées sous le contrôle immédiat du Surintendant de l'Instruction publique.

Ecoles de fabrique.

† 119. *Les fabriques ont-elles le droit d'établir des écoles ?*

Les fabriques ont le droit d'établir des écoles qu'elles dirigent, elles-mêmes.

† 120. *Les fabriques ont-elles le droit d'unir leurs écoles aux écoles publiques ?*

Les fabriques de toute paroisse et les commis-

saïres ou syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elles font partie peuvent, par un acte d'accord mutuel fait en bonne et due forme, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération, aux écoles publiques tenues en vertu de la loi de l'Instruction publique.

† 121. *Combien la fabrique doit-elle fournir annuellement au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou syndics d'écoles pour que le curé et le marguillier en charge aient droit d'être commissaires pour cette école.*

Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant de cinquante piastres au soutien d'une école publique, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école.

Bibliothèques de paroisse.

† 122. *Une partie du fonds de revenu de l'éducation peut-il être employé pour favoriser l'établissement de bibliothèques de paroisse ?*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme annuelle, ne dépassant pas deux mille piastres, prise sur le fonds de revenu de l'éducation supérieure, soit affectée à l'établissement de bibliothèques paroissiales.

† 123. *Les municipalités scolaires peuvent-elles créer des bibliothèques ?*

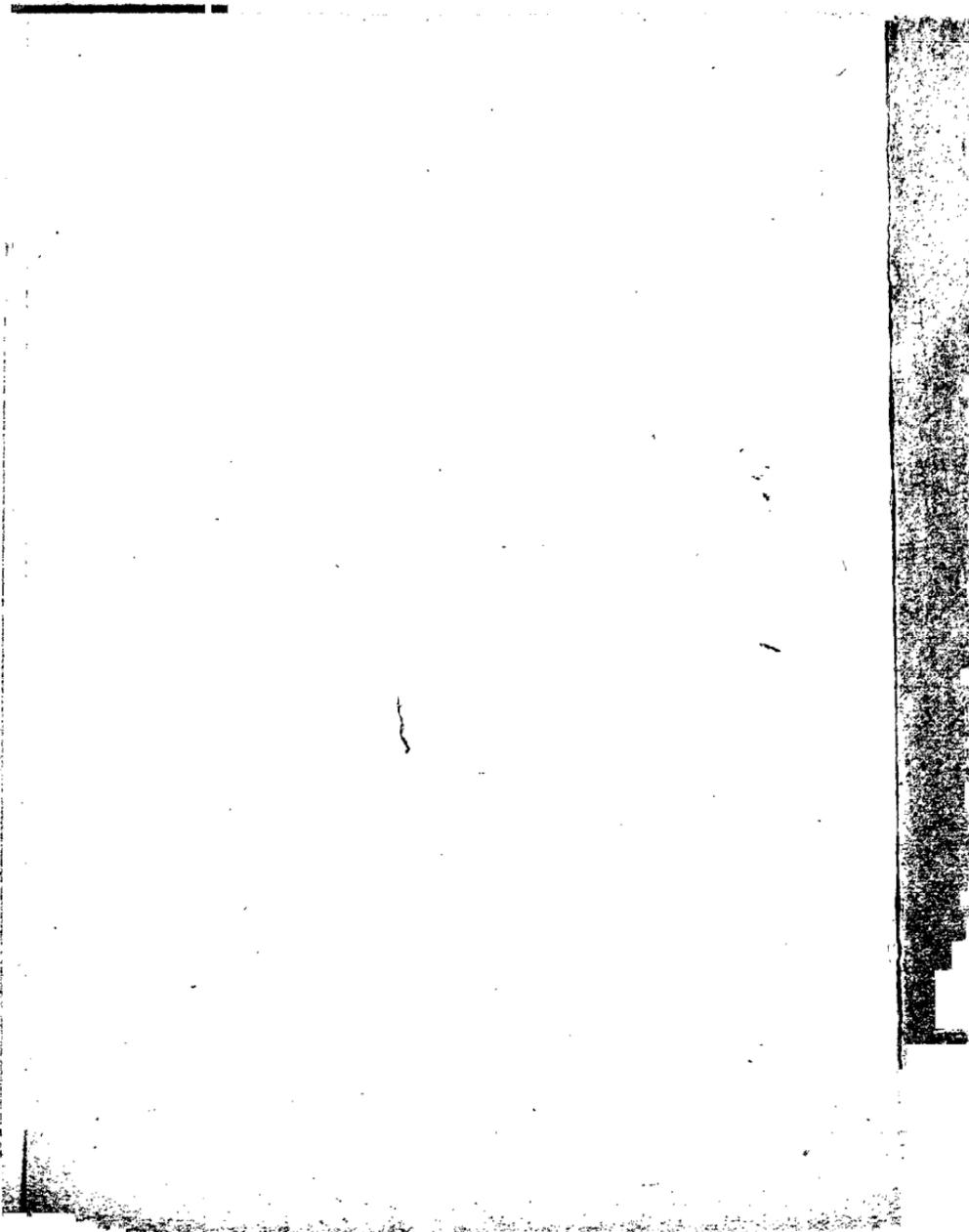
Les municipalités peuvent, avec l'approbation du Surintendant créer des bibliothèques.

† 124. *A quels règlements les bibliothèques des municipalités scolaires sont-elles soumises ?*

Les bibliothèques des municipalités scolaires sont soumises aux règlements des écoles catholique ou protestant suivant le cas, du conseil de l'Instruction publique.



FIN





OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Notice biographique sur l'abbé Edouard Bonneau, chapelain des Révdes. Sœurs de la Charité de Québec.

Notice sur l'Ecole normale Laval de Québec pour l'Exposition de Chicago.